

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE L'ASSOCIATION DES SEXOLOGUES DU QUÉBEC*

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) «corporation»: l'Association des sexologues du Québec ;
 - b) «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le conseil d'administration qu'un diplôme atteste de l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis (cf annexe A) ;
 - c) «équivalence de formation» : la reconnaissance par le conseil d'administration que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances de base équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis ;
 - d) «crédit» : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit universitaire représentant 15 heures de présence à un cours ou de travail personnel ;
 - e) «domaines connexes» : médecine, psychologie, travail social, criminologie, sciences de la santé ;
 - f) «secrétaire» : le secrétaire exécutif ou directeur général de l'Association.
- 1.02** Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit remplir sa demande d'admission et y annexer ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

- a) son dossier académique incluant la description des cours suivis ;
 - b) une preuve de l'obtention de son diplôme ;
 - c) une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme ;
 - d) une attestation qu'il a participé à un stage de formation en sexologie ;
 - e) une attestation de son expérience pertinente de travail en sexologie ;
- et acquitter les frais d'étude de son dossier, n'excédant pas 50 \$.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 au comité d'admission chargé d'étudier les demandes d'équivalence et de formuler par écrit une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le conseil d'administration décide s'il reconnaît ou non l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le conseil d'administration doit informer le candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il lui fait également parvenir les documents relatifs à sa supervision, s'il y a lieu.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec bénéficie d'une équivalence dans le champ de pratique «clinique» s'il a rempli les conditions prévues à l'article 2.01 et si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 135 crédits contenant :

- a) un minimum de 69 crédits en lien avec les connaissances sexologiques essentielles (cf Annexe B) ;
- b) un minimum de 39 crédits portant sur la thérapie sexuelle et les stages cliniques.

3.02 Un candidat qui détient une combinaison de diplômes en sexologie ou dans un domaine connexe bénéficie d'une équivalence :

- a) si chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études universitaires ;
- b) si l'ensemble du programme de ses études de niveau universitaire répond aux exigences définies à l'article 3.01.

3.03 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation dans le champ de pratique «clinique» :

- a) si celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études universitaires en sexologie comportant les crédits définis à l'article 3.01 ;
- b) si le candidat détient un diplôme universitaire dans un domaine connexe, totalisant 135 crédits, dont 39 en intervention clinique ;
- c) si le candidat a une expérience de 300 heures d'intervention en thérapie sexuelle et 150 heures de supervision en thérapie sexuelle par une personne reconnue par la corporation.

4.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par le paragraphe a) de l'article 4.01, le conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- a) l'obtention d'un ou de plusieurs diplômes, au Québec ou ailleurs ;
- b) les cours suivis ;
- c) les stages de formation effectués ;
- d) le nombre total d'années de scolarité ;
- e) l'expérience de travail.

Dans le cas où l'appréciation faite ne permet pas de prendre une décision, le conseil d'administration peut imposer des cours, un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

Annexe A

Donnent ouverture au permis délivré par l'Association des sexologues du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

A) Maîtrise en sexologie, option counseling (M.A.) de l'UQÀM

Tel qu'adopté à l'assemblée générale spéciale de l'ASQ, le 9 décembre 1994.

Tel qu'adopté à l'assemblée générale spéciale de l'ASQ, le 12 mai 2000.

